

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR AUX OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS



1. INTRODUCTION

- Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et dans
- 2 ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») ont reçu les observations
- 3 écrites des intéressés suivants :

8

- L'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (« ACEF
 de l'Outaouais »);
- L'Association coopérative d'économie familiale de Québec (« ACEF de Québec »);
 - Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« S.É.-AQLPA »).
- 10 À cet égard, le Transporteur et le Distributeur mentionnent que la Régie de l'énergie (la
- « Régie ») a indiqué, dans son avis aux personnes intéressées du 14 juillet 2010, que
- « Les observations écrites doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 du
- Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie [...] ». Or, l'article 10 du Règlement
- sur la procédure de la Régie de l'énergie prévoit que les observations écrites doivent
- 15 être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt de l'intéressé.
- Le Transporteur et le Distributeur constatent que les observations écrites des intéressés
- 17 précités ne comportent aucun détail sur leurs intérêts au présent dossier. De l'avis du
- 18 Transporteur et du Distributeur, ces observations ne permettent pas à la Régie de
- circonscrire l'intérêt véritable de ces intéressés à l'égard des projets du Transporteur et
- du Distributeur ou de voir comment, le cas échéant, ils sont concernés ou affectés par la
- 21 décision que la Régie rendra dans le présent dossier.
- Le Transporteur et le Distributeur réfèrent les intéressés et la Régie à la décision
- 23 D-2010-115 (pages 13 à 15) de la Régie rendue récemment dans le dossier
- 24 R-3735-2010 qui traite de la notion de l'intérêt.
- 25 Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur désirent également rappeler l'orientation
- de la Régie quant au traitement des dossiers réglementaires exprimée dans sa lettre du
- 27 28 juillet 2010. Dans cette lettre, adressée à tous les participants aux travaux de la





- 1 Régie, elle indiquait notamment : « Ainsi, elle verra à appliquer plus rigoureusement le
- 2 Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, notamment en ce qui à trait à
- 3 l'évaluation de l'intérêt des intéressés souhaitant participer aux dossiers ». De plus, la
- 4 Régie soulignait dans sa lettre que : « Dans ce contexte d'efforts d'efficience accrus de
- 5 la Régie, cette dernière s'attend à ce que les participants à ses travaux prennent eux
- 6 aussi des mesures afin de l'appuyer et diminuer les coûts de la réglementation ».
- 7 Avec égards, le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que les intéressés précités
- 8 n'ont pas fait les démonstrations requises quant à leurs intérêts à participer à ce dossier
- 9 et leurs observations devraient être rejetées.
- Sous réserve de ce qui précède, pour des fins d'efficacité, la réplique du Transporteur et
- du Distributeur à l'égard de ces observations se retrouve ci-après.

2. ACEF DE L'OUTAOUAIS

- Dans ses observations afin de justifier l'exigibilité d'une contribution de la part du client
- 13 Stadacona s.e.c. (« Stadacona »), l'intéressée mentionne ce qui suit (3^e paragraphe) :
- « D'autant plus que la ligne 2363/2364 qui l'alimente lui est quasiment dédiée
- depuis 1927 et qu'elle se classe parmi les plus à risque du réseau. Ce qui
- signifie qu'en dehors de ce projet, il y avait nécessité de reconstruction et de
- 17 renforcement de la fiabilité de cette ligne pour le bénéfice du
- 18 client Stadacona. »
- 19 Le Transporteur souligne qu'un avantage de la solution préconisée est qu'elle permet
- d'optimiser les investissements en combinant le besoin d'alimentation du nouveau poste
- de Limoilou au besoin de reconstruire la ligne 2363/2364.
- 22 Dans ses observations (pages 2 et 3), l'intéressée mentionne également ce qui suit :
- 23 « [...] l'Acef exprime sa préoccupation concernant la prise en charge totale
- 24 par Hydro-Québec des travaux permettant de raccorder les installations du
- 25 client Stadacona au réseau électrique. L'Acef se questionne et est d'avis que
- 26 la contribution de ce client aux coûts du projet du Transporteur
- 27 serait justifiée. »



« [...] l'ACEF de l'Outaouais recommande à la Régie de l'énergie de demander au Transporteur de faire contribuer le client Stadacona au coût de la ligne souterraine entre le poste de Limoilou et son usine et au coût de démantèlement de la ligne 2363/2364. »

- 5 Avec respect pour l'avis contraire, cette recommandation de l'intéressée nie le cadre
- 6 réglementaire en place. Ainsi, il n'est pas prévu au cadre réglementaire relié au projet du
- 7 Transporteur, que ce dernier puisse requérir du client Stadacona quelque contribution
- 8 que ce soit à l'égard de son projet.
- 9 Les projets ici présentés pour autorisation découlent de la vétusté des installations du
- 10 Transporteur. Ces projets sont requis afin d'assurer la pérennité des installations du
- 11 Transporteur et partant de maintenir la qualité de l'alimentation des clients du
- 12 Distributeur de la CMQ (« Communauté métropolitaine de Québec »).
- 13 L'usine Stadacona n'est pas le client du Transporteur, il s'agit plutôt d'un client
- 14 du Distributeur.
- Les relations contractuelles ainsi que la nature et le calcul des contributions exigibles
- par le Transporteur ou le Distributeur de leurs clients reposent respectivement sur les
- 17 textes réglementaires suivants :
- Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;
- Tarifs et conditions du Distributeur ;
- Conditions de service d'électricité.
- 21 Ces textes, tous approuvés par la Régie, décrivent les droits et les obligations des
- 22 clients ainsi que ceux du Transporteur et du Distributeur.
- 23 Il n'est pas prévu au cadre réglementaire précité que le Transporteur ou le Distributeur
- 24 puisse demander, dans le contexte actuel, une contribution spécifique à l'un ou l'autre
- des clients affectés par les projets comme le demande l'intéressée.
- 26 Le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de rejeter la recommandation
- 27 de l'intéressée.



3. ACEF DE QUÉBEC

À la rubrique 1 de ses observations, l'intéressée mentionne :

- « La preuve compare 3 options [...] mais on ne peut se prononcer à savoir s'il
 y aurait d'autres options plus intéressantes en terme de rapport qualité/coût.
 Nous sommes donc dépendants d'H.Q. en regard des options présentées et
 du caractère véritablement optimal de la solution retenue par H.Q. »
- 6 D'abord, il s'agit de la part de l'intéressée de propos tendancieux qui remettent en
- 7 question l'intégrité du Transporteur et du Distributeur et leur volonté de toujours viser à
- 8 optimiser leurs interventions auprès de la Régie.
- 9 De plus, le Transporteur et le Distributeur réfèrent l'intéressée à la décision D-2010-061
- 10 (paragraphe 73) de la Régie qui indique clairement que « [...] le choix de la solution et le
- choix de l'alternative ou des alternatives présentées au dossier sont les prérogatives du
- demandeur¹⁹. Le fardeau de la preuve quant à la justification du projet lui appartient
- 13 *également.* » (référence omise).
- À la rubrique 2 de ses observations, l'intéressée mentionne :
- « [...] tous les projets d'HQT et/ou d'HQD) de suivre une démarche intégrée
- 16 et rigoureuse qui prend en compte les investissements requis en pérennité
- 17 ainsi que ceux de croissance. »
- 18 [...]
- 19 « En ce sens nous considérons que <u>ce projet a une vocation mixte</u>
- 20 <u>pérennité/croissance</u>.» (Nos soulignés)
- 21 Comme mentionné à la pièce HQTD-1, Document 1 (page 7), les projets du
- 22 Transporteur et du Distributeur constituent le produit d'une planification intégrée, comme
- le souhaite l'intéressée, puisqu'ils découlent du Plan d'évolution portant sur le réseau
- 24 régional de la CMQ (le « Plan »). Les solutions retenues pour les divers projets identifiés
- au Plan visent l'alimentation de la croissance de la charge à long terme de la CMQ, tout
- 26 en assurant la pérennité des réseaux.





- Dans le cadre du Plan, le Transporteur et le Distributeur ont déposé pour autorisation
- deux projets d'investissements relatifs au poste Anne-Hébert (dossiers R-3666-2008 et
- 3 R-3691-2009) afin de répondre à l'accroissement de la charge locale de la CMQ.
- 4 Comme indiqué en preuve, un autre poste, le poste de Charlesbourg, sera également
- 5 requis à court terme pour résoudre l'enjeu de croissance dans le nord de la CMQ
- 6 (HQTD-1, Document 1, page 13).
- 7 Le Transporteur et le Distributeur réitèrent que la mise en place du poste de Limoilou,
- 8 qui constitue la deuxième étape du Plan, est essentiellement justifiée pour assurer la
- 9 pérennité des actifs du Transporteur (HQTD-1, Document 1, page 14).
- Toujours à la rubrique 2 de ses observations, l'intéressée mentionne :
- « Toutefois nous considérons que l'âge des équipements n'est pas un critère suffisant ou pertinent pour juger de leur caractère obsolète et vétuste ».
- 13 Comme mentionné par le Transporteur à la page 11 de la pièce HQTD-2, Document 1,
- la justification de son projet s'appuie sur la grille d'analyse du risque des équipements
- pour chacune des installations touchées. L'approche utilisée par le Transporteur pour
- déterminer les équipements devant faire l'objet d'interventions est basée sur l'application
- de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs, telle que présentée de manière plus
- explicite dans le cadre des dossiers R-3641-2007 et R-3670-2008.
- Or à la lecture de cette stratégie, il apparaît clairement que, pour la plupart des
- 20 équipements, l'âge des équipements n'est pas le seul critère utilisé par le Transporteur
- 21 pour justifier ses interventions. En effet, outre l'âge, des facteurs comme l'état, la
- performance, le taux d'utilisation, le taux de pannes, la maintenabilité et l'obsolescence
- 23 peuvent affecter la pérennité à différents degrés selon la famille d'équipements. Le
- 24 Transporteur utilise des critères de pérennité adaptés aux différentes familles
- 25 d'équipements.
- À la rubrique 3 de ses observations, l'intéressée mentionne :
- 27 « [...] une ligne souterraine (avec une ligne de relève en cas de défaut sur la
- 28 ligne usuelle), pour desservir l'usine de Stadacona [...] »





- 1 Le Transporteur tient à préciser que la ligne souterraine qui alimentera le client sera
- 2 constituée de trois câbles actifs et d'un câble de relève, lequel sera localisé dans la
- même canalisation souterraine que les trois câbles actifs. Ce n'est donc pas une ligne
- 4 de relève qui sera installée, mais bien un câble de relève.
- 5 Les observations de l'intéressée à l'égard des coûts des projets concernent
- 6 (rubrique 4):

7

8

- Le niveau des provisions (contingences) reliées aux projets ;
- La contribution financière des clients industriels lorsque des investissements sont requis.
- 10 En ce qui concerne la provision (HQDT-2, Document 1, page 24) et la contingence
- 11 (HQDT-3, Document 1, pages 17-18), celles-ci ont été déterminées par le Transporteur
- et le Distributeur selon les règles de l'art et en conformité avec les particularités des
- projets tel que mentionné à la preuve susdite.
- 14 Le Transporteur mentionne que l'évaluation du coût d'une ligne aérienne en milieu
- fortement développé présente des éléments de risque qui peuvent influencer les coûts.
- 16 En ce sens, le Transporteur considère avoir comparé le scénario de lignes souterraines
- 17 aux scénarios de lignes aériennes en prenant en compte les risques inhérents à
- 18 chacune des possibilités. Une provision supplémentaire n'est donc pas requise pour les
- 19 coûts estimés du scénario de lignes souterraines.
- 20 Pour ce qui est de son projet, le Distributeur a ajusté son niveau de contingence pour
- 21 tenir compte du contexte spécifique des travaux, qui sont par ailleurs majoritairement en
- 22 souterrain que l'alimentation du poste de Limoilou soit aérienne ou souterraine.
- 23 L'intéressée suggère également à la Régie que le Transporteur devrait justifier tout
- 24 dépassement de coût et demander une autorisation de la Régie si les coûts dépassent
- de 15 % les montants autorisés par la Régie.
- 26 Depuis plusieurs années et aux fins de nombreux projets, les mesures de suivis
- 27 réglementaires en place et qui sont ici suggérées par le Transporteur sont :





1

2

3

4

5

6

7

8

17 18

19

20

21

22

23

24

25

2627

- Le Transporteur ne peut apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité (voir la conclusion de la demande d'autorisation);
 - Un suivi de l'état d'avancement du projet dans le cadre du rapport annuel (article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ »));
 - Un suivi advenant une nouvelle autorisation du Conseil d'administration d'Hydro-Québec.
- Le projet du Transporteur sera complété en 2012. Dans l'intervalle, le Transporteur assurera un suivi serré des coûts du projet et ce, comme il le fait déjà pour tous les projets. Le Distributeur assurera également un suivi serré des coûts de son projet, tel que proposé à la pièce HQTD-3, Document 1.
- La mesure du suivi interne à Hydro-Québec des dépassements de coûts reliés aux projets n'est pas une balise qui soit contraignante pour la Régie. Avec égard pour l'avis contraire, il n'apparaît pas souhaitable de figer un seuil qui exige la mise en place d'un second processus réglementaire lorsque celui-ci est atteint.
 - Le Transporteur réfère l'intéressée à la décision D-2009-063 (pages 9-10) de la Régie où elle s'exprimait ainsi à ce sujet :
 - « [33] Le fait que le Transporteur ait une règle interne voulant que les dépassements budgétaires de plus de 15 % fassent l'objet d'une nouvelle autorisation de son conseil d'administration ne change rien à la portée de l'autorisation du Projet par la Régie.
 - [34] L'autorisation de la Régie porte sur les coûts budgétés que le Transporteur a soumis. Si une modification est éventuellement apportée au projet et a pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité, la Régie exige que le Transporteur obtienne son autorisation au préalable. Par ailleurs, si les coûts réels du Projet dépassent les coûts budgétés, le Transporteur doit en faire état dans son rapport annuel. Le





1 Transporteur peut devoir justifier les dépassements de coûts au moment de leur inclusion à sa base de tarification. »

- 3 Avec égards, la Régie dispose de nombreuses mesures de suivis ainsi que de
- 4 nombreux forums qui lui permettent d'interpeler le Transporteur ou le Distributeur à
- 5 l'égard de l'évolution des coûts de leurs projets respectifs. De là, la suggestion de
- 6 l'intéressée devrait être rejetée.
- 7 Quant à la suggestion de l'intéressée de prévoir et de mettre en place une contribution
- 8 financière des clients industriels lorsque des investissements sont requis sur le réseau,
- 9 celle-ci déborde du cadre de cette audience puisqu'elle exige des modifications au cadre
- réglementaire en place (voir la rubrique 2 de la présente).
- Dans le présent cas, il s'agit d'une demande d'autorisation selon l'article 73 de la LRÉ.
- 12 L'examen de la Régie porte essentiellement sur la justification du projet en regard de
- ses objectifs, des coûts, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact sur la fiabilité
- du réseau de transport et sur la qualité de service de distribution d'électricité. Il ne s'agit
- pas du forum approprié afin de revoir les tarifs et conditions de services applicables aux
- clients du Transporteur ou du Distributeur. Avec égards, la suggestion de l'intéressée
- 17 devrait être rejetée.
- À la rubrique 5, l'intéressée présente son opinion sur les ajouts à la base de tarification.
- A cet égard, le Transporteur réitère les éléments de preuve qu'il a soumis à la page 26
- de la pièce HQTD-2, Document 1 à l'effet que lors d'ajouts à sa base de tarification
- 21 projetée, le recours à des coûts projetés, plutôt que réels, est conforme au principe
- réglementaire de l'année témoin projetée établie par la Régie par sa décision D-99-120.
- 23 Enfin, l'intéressée semble reprocher au Transporteur son impossibilité à accéder aux
- documents faisant l'objet d'une demande de confidentialité (Annexes 1 à 3, HQTD-2,
- 25 Document 1).
- Or, dans ce dossier, comme ce fut le cas dans des dossiers antérieurs, le Transporteur
- 27 a toujours été enclin à permettre à certaines conditions, aux intervenants reconnus par
- la Régie qui en font la demande, d'accéder aux documents confidentiels. Cet accès est
- conditionnel à la signature d'un engagement de confidentialité et de non-divulgation. Le





- 1 Transporteur précise qu'il n'a pas reçu de demande de l'intéressée à cet égard dans le
- 2 présent dossier.
- 3 Le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de rejeter les recommandations
- 4 de l'intéressée.

4. S.É.-AQLPA

- 5 Sans partager entièrement leurs démonstrations et leurs arguments, le Transporteur et
- 6 le Distributeur notent l'appui du regroupement.

5. CONCLUSION

- 7 Le Transporteur et le Distributeur ont produit auprès de la Régie toute l'information
- requise et pertinente à l'étude de leur demande conjointe en conformité avec le cadre
- réglementaire prévu à l'article 73 de la LRÉ ainsi qu'au Règlement sur les conditions et
- 10 les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.
- De ce qui précède et de ce qui fût produit au dossier de la Régie, le Transporteur et le
- Distributeur soutiennent que les projets sont requis afin d'assurer la pérennité du réseau
- de transport d'électricité de même que la fiabilité du réseau de transport et la fiabilité de
- 14 l'alimentation des clients du Distributeur. Le poste de Limoilou disposant d'une capacité
- d'expansion importante, les projets du Transporteur et du Distributeur assureront de
- surcroit la croissance de la charge à long terme de la CMQ.